

Convention de mécénat n° 2013-074A du 3 décembre 2013 passée pour le château Saint-Sixte entre la Demeure historique et M. Philippe Gehl et M^{me} Françoise Gehl, propriétaires, et l'association château Saint-Sixte, preneuse d'un bail emphytéotique.

La présente convention concerne le château Saint-Sixte, 57320 Freistroff, monument historique classé en totalité par arrêté du 28 novembre 1991, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. Philippe Gehl, Château Saint Sixte, 57320 Freistroff, nu-propriétaire et M^{me} Françoise Gehl, 18, rue de la Houve, 57550 Falck, usufruitière (ensemble appelés ci-après les propriétaires), et l'association du château Saint Sixte, preneuse du monument à bail emphytéotique pour une durée de

30 ans à compter du 19 juin 1993, maître d'ouvrage (appelée ci-après l'association)

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. L'association et les propriétaires déclarent sous leur responsabilité : que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites, ou que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

L'association et les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par l'association et les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - (Sans objet).

Art. 4. - Les propriétaires et l'association s'engagent à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique du don de la Fondation pour les monuments historiques et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du/des mécène(s) une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent

à fournir à la Demeure historique, au titre de tout mécène autre que la Fondation pour les monuments historiques, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi, préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 de la présente convention pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 de la présente convention deviendra exigible.

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la direction régionale du tourisme (DRT) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle

ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la Fondation pour les monuments historiques) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires ou de l'association et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des Propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires ou de l'association se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Les propriétaires et l'association porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Ils s'engagent également à fournir à la demande des mécènes (en particulier la Fondation pour les monuments historiques) des photos libres de droit pour diffusion sur leur site Internet ou tout autre support relayant leurs actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

Art. 16. - Les propriétaires et l'association s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 5 et 8 de la présente convention, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectué.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des

règlements qu'elle aura effectué pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires et l'association, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui des propriétaires, et remise aux mécènes (dont la Fondation de France/Fondation pour les monuments historiques). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15 de la présente convention.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
L'Association du château Saint-Sixte de Freistroff,
André Masson
Le nu-propriétaire,
Philippe Gehl
L'usufruitière,
Françoise Gehl

Annexe I : Programme de travaux*** Description des travaux**

Les travaux d'accessibilité dans le jardin et les allées permettent la mise en valeur du parc du château après plus d'un demi-siècle d'abandon. Ces travaux concernent :

- la création d'un accès visiteurs : terrassement, préparation du parking,
- parcours sur ponton bois pour découvrir le parc et arriver au château (aménagement handicap et travaux paysagers),
- parcours ludique : accueil et signalétique.

*** Coût prévisionnel estimé selon la nature de la dépense**

Travaux	Montant HT
Aménagement handicap : pontons, passerelles	121 130 €
Terrassement, préparation accès parking	75 783 €
Travaux paysager	19 766 €
Accueil/Signalétique	44 307 €
Maitrise d'œuvre	28 245 €
Broyage végétaux	1 250 €
Montant HT	290 481 €
Montant total du chantier TTC	347 416 €

L'Association du château Saint-Sixte de Freistroff,
André Masson
Le nu-propriétaire,
Philippe Gehl
L'usufruitière,
Françoise Gehl

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%
Financement public		
Conseil général	97 000	28 %
Conseil régional	60 000	17 %
FEADER	77 000	22 %
TOTAL	234 000	67 %
Mécénat		
Fondation pour les monuments historiques	10 000	3 %
Autre mécène RTE	20 000	6 %
TOTAL	30 000	9 %

	Montant €	%
Autofinancement	83 416	24 %
TOTAL	347 416	100 %

L'Association du château Saint-Sixte de Freistroff,
André Masson
Le nu-propriétaire,
Philippe Gehl
L'usufruitière,
Françoise Gehl

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

(L'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, les coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux pourront être ajoutées à l'annexe III après cet événement, à la diligence du propriétaire).

*** Échéancier projet accessibilité**

Début travaux : juin 2013

Durée envisagée des travaux : 6 mois

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

(L'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence du propriétaire).

L'Association du château Saint-Sixte de Freistroff,
André Masson
Le nu-propriétaire,
Philippe Gehl
L'usufruitière,
Françoise Gehl